

### **3/ attestations d'exposition :**

Les représentants de l'employeur n'ont pas été en capacité de répondre à la question relative à l'éventuelle mise en œuvre, pour l'année 2007, de l'obligation de remise de l'attestation d'exposition aux agents C.M.R. prévue par l'article R.231-56-11, V, du code du travail.

Vous voudrez bien m'indiquer ainsi qu'aux membres du CHSCT quelles mesures ont été prises en 2007 et sont prises actuellement aux fins de respect de cette obligation.

-----

Vous voudrez bien en conséquence m'informer sous les quinze jours, ainsi que les membres du CHSCT, des décisions ou mesures prises afin de régulariser les situations décrites dans le présent courrier et faire cesser les infractions mentionnées.

J'attire enfin votre attention sur l'insuffisance ou l'imprécision des réponses ou des éléments d'information communiqués lors de cette réunion aux membres du CHSCT.

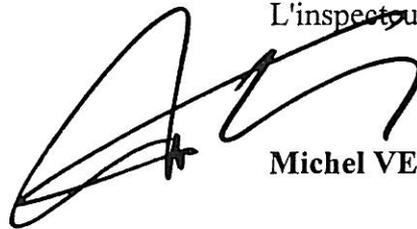
L'ordre du jour qui m'a été communiqué porte la date du 27 février 2008 : les trois semaines séparant son élaboration de la tenue de la réunion auraient dû vous permettre de réunir les informations concernant tous les points inscrits.

Cette carence n'en est que plus dommageable, en regard de l'importance du thème central (l'exposition aux fibres d'amiante) de cette réunion ; je vous demande par conséquent de veiller au respect de l'obligation première relative à l'information du CHSCT :

*« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail reçoit du chef d'établissement les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions, ainsi que les moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des réunions et aux déplacements imposés par les enquêtes ou inspections »* (article L.236-3, 1<sup>er</sup> alinéa, du code du travail).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspecteur du travail



Michel VERGEZ

**C.C : Monsieur BOISSY, secrétaire du CHSCT**